PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE

Lieu-dit « Les Effonds »
Zone d'Activités Devant Nouzon
08700 Nouzonville

Références : SPRA – SaB/DeF – n° 24/283
Code AIOT : 0005703896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 de l'établissement FGR - Freddy Golinval Recyclage implanté Lieu-dit « Les Effonds » Zone d'Activités Devant Nouzon 08700 Nouzonville. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale sur la gestion des déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE
- Lieu-dit Les Effonds Zone d'Activités Devant Nouzon 08700 Nouzonville
- Code AIOT : 0005703896
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Freddy Golinval Recyclage (FGR), située sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700), au lieu-dit « Les Effonds », sur la zone d'activité « Devant-Nouzon », dispose du récépissé préfectoral de déclaration n°I-4903 en date du 3 décembre 2012.

Cette déclaration concerne l'exploitation d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

et de déchets non dangereux de cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, textiles et bois (rubrique 2714).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Gestion des Déchets des Equipements Electriques et Electroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9	Suppression	
2	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement, article R. 543-200-1	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle de l'enregistrement dans le registre national des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43 – II	Sans objet
4	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement article R.541-45	Sans objet
5	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I	Sans objet
6	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement, article R. 543-206-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative malgré une mise en demeure et doit contractualiser la gestion des DEEE avec un éco-organisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 1er de l'AP de mise en demeure 2023-101 du 3 mars 2023 demande à l'exploitant la régularisation de la situation administrative soit en déposant une demande d'autorisation, soit en réduisant les activités au seuil de la déclaration, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site.
Constats : Par récépissé de déclaration n° I-4903 du 03/12/12 modifié, l'exploitant est autorisé à exercer les activités de : • tri, transit, regroupement ou préparation en vue la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux (**Rubrique 2713-2) pour une surface de 999 m² ;** • tri, transit , regroupement ou préparation en vue la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (**Rubrique 2714-2) pour un volume**

de 120 m³.

Par télédéclaration du 05/10/2022, l'exploitant a déclaré les activités suivantes au seuil de déclaration contrôlée :

- tri, transit, regroupement ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements, électriques et électroniques **(Rubrique 2711-2) pour un volume de 200 m³;**
- tri, transit, regroupement de déchets dangereux **(Rubrique 2718-2) pour un volume d'une tonne;**
- traitement de déchets non dangereux (**Rubrique 2791-2**) **pour un volume de 9 tonnes par jour.**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-101 du 3 mars 2023, dans son article premier, demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative au vu des activités exploitées lors de la visite, dont certaines à un niveau nécessitant une autorisation préfectorale. Au regard de la déclaration complémentaire réalisée, l'exploitant a décidé de limiter ses volumes d'activité au régime déclaratif.
Il est par ailleurs constaté que l'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 2710-1 (pas de déclaration, ni d'autorisation sollicitée). En effet, les points d'apports volontaires de déchets dangereux collectés séparément (piles, batteries, ...), que ces déchets soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, relèvent de la rubrique 2710-1 sous réserve d'atteindre le seuil de classement à savoir 1 t pour la déclaration et 7 t pour l'autorisation). Cela signifie que les déchets dangereux relèvent tous de la rubrique 2718, le démontage de véhicules hors d'usage n'étant pas autorisé sur site.
Le jour du contrôle, le bac de stockage des batteries contenait moins d'une tonne de déchets dangereux. Néanmoins, lors de la vérification du constat n °4 sur l'utilisation du compte TrackDéchets (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux), l'Inspection constate l'émission de 2 bordereaux de suivi de déchets : BSD-20231113-SEX0FG5AC du 13/11/2023 et BSD-20231219-FW7BVR6FGR du 19/12/2023, pour respectivement 12,34 tonnes et 6 tonnes de déchets de batteries au plomb (code déchets dangereux : 16 06 01*), ce qui indique le dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 2718 alors que l'exploitant a déclaré en stocker moins d'une tonne après le délai accordé à l'exploitant pour régulariser ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

N° 2 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitante n'est pas en mesure de présenter le contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM alors qu'elle déclare être en contrat avec cet éco-organisme. Elle ne dispose pas

du document contractuel. Toutefois, l'Inspection constate que l'établissement dispose d'un compte et d'un identifiant (n° SIREN correspondant à l'établissement) permettant l'accès à la plate-forme d'ECOSYSTEM. Les demandes d'enlèvement des déchets ont bien été établies. Par courriel du 27 juillet 2023, le service juridique de l'éco-organisme demande à l'exploitant de fournir les documents officiels (attestation de régularité fiscale, attestation d'assurance, attestation de l'URSSAF) nécessaires et obligatoires pour finaliser la contractualisation. N'ayant pas reçu les documents pré-contractuels malgré plusieurs relances, l'éco-organisme déclare par courriel du 20 octobre 2023 mettre fin au partenariat avec l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : contrôle de l'enregistrement dans le registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43 – II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation du Registre national des déchets
Prescription contrôlée : II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'application RNDTS est renseignée par l'éco-organisme ECOSYSTEM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de TrackDéchets
Prescription contrôlée : I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Le jour du contrôle, l'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de compte dans l'application ministérielle de suivi des déchets dangereux TrackDéchets. L'exploitant le crée le jour du contrôle et s'engage à l'utiliser pour la traçabilité de ses déchets dangereux. La fiche "établissement" extraite de TrackDéchets par l'Inspection en avril 2024 confirme que le compte est bien utilisé par l'exploitant. Depuis sa création en juillet 2023, 2 bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été déclarés. Le compte est donc utilisé par l'exploitant. Néanmoins les bordereaux saisis mettent en valeur un stockage sur site de batteries pour un volume très supérieur à celui autorisé pour la rubrique 2710-1 (Cf. point de contrôle°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : • pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. • couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : ◦ la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; ◦ l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; ◦ l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : • elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; • les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; • les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; • elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le système de pesée des déchets est présent à l'entrée du site. Le jour de l'inspection, les pièces entreposées ne sont pas toutes stockées dans des conditions conformes aux attentes réglementaires. Le site ne présente pas un sol complètement étanche. La régularisation est en cours. L'exploitant présente un devis relatif à des travaux de réfection de voirie pour mise aux normes réglementaires en date du 01/06/2023.

L'exploitant déclare qu'une demande de reprise des DEEE présents sur le site a été faite auprès de l'éco-organisme ECOSYSTEM. Le jour de l'inspection, une nouvelle demande est faite. Par courriel du 24/07/2023, la gérante a justifié de l'enlèvement d'un camion de frigos.
Ce point est couvert par l'article 3 de l'AP de mise en demeure 2023-101 du 3 mars 2023, le délai pour la réalisation des travaux n'étant pas encore échu lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-206-2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger

Prescription contrôlée :

I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement. III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné : 1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ; 2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.
Constats : L'exploitant déclare ne pas faire de transferts transfrontaliers de DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 – Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Freddy Golinval Recyclage à Nouzonville

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration n°I-4903 délivré le 3 décembre 2012 à la société Freddy Golinval Recyclage pour l'exploitation d'une installation de l'exploitation d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et de déchets non dangereux de cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, textiles et bois (rubrique 2714) sur le territoire de la commune de Nouzonville - Lieu-dit « Les Effonds » - Zone d'Activités Devant Nouzon ;

Vu la télédéclaration du 5 octobre 2022 relative aux rubriques 2711 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques), 2718 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement qui dispose « .[...] *II- Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. [...]* »

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux no inertes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'établissement reçoit sur son site des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

2. l'exploitant ne dispose toutefois pas de contrat avec un éco-organisme agréé par l'État, pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article du code de l'environnement susvisé ;

4. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la dépollution des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que leur recyclage n'est pas garanti ;

5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Freddy Golinval Recyclage de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, et de déchets non dangereux de cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, textiles et bois sur le territoire de la commune de Nouzonville – Lieu-dit « Les Effonds » - Zone d'Activités Devant Nouzon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-200-1 en contractualisant la gestion des déchets électriques et électroniques avec un éco-organisme ou un producteur ayant mis en place un système individuel agréé par l'Etat dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Freddy Golinval Recyclage.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 – projet d'arrêté préfectoral portant suppression

Arrêté n° … du …… portant suppression des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE à NOUZONVILLE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2023-101 du 3 mars 2023 des installations exploitées par la société FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE sise sur la commune de Nouzonville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le bordereau de suivi de déchets dangereux relatif à la prise en charge par un transporteur de 6 t de batteries au plomb, classées comme déchets dangereux, le 19 décembre 2023 ;

Vu le courrier du date informant l'exploitant de la décision de suppression des installations ou ouvrages, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Les opérations de transit / regroupement des déchets dangereux relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, le seuil d'autorisation étant fixé à 1 t ;

2. Les points d'apports volontaires de déchets dangereux collectés séparément (piles, batteries, …), que ces déchets soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, relèvent de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées sous réserve d'atteindre le seuil de classement à savoir 1 t pour la déclaration et 7 t pour l'autorisation ;

3. L'exploitant n'a déclaré aucune activité relevant de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées malgré la demande de l'Inspection des installations classées antérieure à la visite ;

4. L'exploitant a formulé une demande d'agrément pour l'entreposage de véhicules hors d'usage. L'agrément délivré n'autorise pas la société FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE à démonter des véhicules hors d'usage ;

5. Au vu des éléments précédents, l'ensemble des déchets dangereux recensés sur site, et plus particulièrement les batteries, relèvent de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées ;

6. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-101 du 3 mars 2023, dans son article premier, demande à la société FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative et notamment sur la rubrique 2718, le dépassement du seuil d'autorisation de cette rubrique ayant été constaté ;

7. Un délai de neuf mois a été accordé à l'exploitant dans le cadre de cette mise en demeure, à compter de la notification de l'arrêté réalisée le 3 mars 2023 ;

8. La société FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE a émis deux Bordereaux de Suivi de Déchets : BSD-20231113-SEX0FG5AC du 13/11/2023 et BSD-20231219-FW7BVR6FGR du 19/12/2023, respectivement pour 12,34 tonnes et 6 tonnes de déchets de batteries au plomb (code déchets : 16 06 01*), ce qui indique le dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique 2718 ;

9. Le second enlèvement de batteries au plomb a été effectué après le délai accordé à l'exploitant pour régulariser ses activités ;

10. L'exploitant n'est pas autorisé à entreposer de telles quantités de déchets, et n'a entrepris aucune démarche administrative visant à obtenir cette autorisation ;

11. Il résulte des constats précédents que la société FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE continue d'exploiter une installation classée relevant de la rubrique 2718 sans l'autorisation préfectorale requise ;

12. En ce sens, la situation administrative de l'installation n'est pas régularisée ;

13. La poursuite de l'activité de la société FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE en situation irrégulière est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et le stock de batteries entreposées représente un risque d'incendie et de pollution très important. Un tel incendie aurait des conséquences sur les installations et bâtiments proches, et générerait un panache de fumée noire susceptible d'impacter la santé du voisinage ;

14. Face à la situation irrégulière des installations de la société FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé ;

15. Au vu des risques, il est indispensable que les batteries entreposées soient évacuées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – L'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2718, visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation

administrative n°2023-101 du 3 mars 2023 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.
L'admission de tout nouveau déchet dangereux, et notamment de batteries, est strictement interdite.

Article 2 –
L'ensemble des déchets dangereux présents sur site au jour de la notification du présent arrêté est évacué dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie des quantités éliminées et des filières d'élimination auprès de l'Inspection des installations classées et dans l'application TrackDéchets.

Article 3 – Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le maire de la commune de Nouzonville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL